

**Tribunal administratif**

Distr. limitée  
30 janvier 2004  
Français  
Original: anglais

## TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement No 1139

Affaire No 1070 : CORY &amp; CONSORTS

Contre : Le Secrétaire général  
de l'Organisation  
des Nations Unies

## LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES,

Composé comme suit : M. Mayer Gabay, Vice-Président, assurant la présidence; M. Omer Yousif Bireedo; M<sup>me</sup> Brigitte Stern;

Attendu que, le 17 décembre 2001, Jacqueline Coury, Adel El-Daly, Peter Neyner, Ferdinand Nostitz-Rieneck, Christa Poiger, Gerhard Roessner, Gerda Schauer et Elfriede Schwang, anciens fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, ont introduit une requête qui ne remplissait pas toutes les conditions de forme fixées par l'article 7 du Règlement du Tribunal;

Attendu que, le 29 mai 2002, les requérants, après avoir procédé aux régularisations nécessaires, ont réintroduit une requête demandant, conformément à l'article 12 du Statut du Tribunal, la révision du jugement n° 999, rendu par le Tribunal le 23 juillet 2001;

Attendu que les conclusions de cette demande sont, notamment, les suivantes :

## « II. Conclusions

...

3. ... les requérants prient le Tribunal d'examiner les questions et conclusions dont il avait été saisi à l'origine ou de réexaminer sa décision afin de pouvoir se prononcer sur la question relative aux circonstances exceptionnelles.

4. ... la présente demande tire également grandement de l'article [12] qui dispose que : "[l]e Tribunal peut, à tout moment ... rectifier, dans ses jugements, toute erreur matérielle ou erreur de calcul, ou toute erreur résultant d'une inadvertance ou d'une omission." »

Attendu qu'à la demande du défendeur, le Président du Tribunal a prorogé jusqu'au 31 mars 2003 le délai imparti au défendeur pour produire sa réponse;



Attendu que le défendeur a présenté sa réponse le 26 février 2003;

Attendu que les requérants ont présenté leurs observations écrites le 2 avril 2003;

Attendu que les faits de la cause sont exposés dans le jugement n° 999;

Attendu que les principaux moyens des requérants sont les suivants :

1. Le Tribunal a rendu une décision qui ne répondait pas à la principale conclusion des requérants. La principale question dont le Tribunal était saisie était celle des circonstances exceptionnelles et non celle de la forclusion. Le Tribunal a méconnu les nombreuses circonstances exceptionnelles invoquées par les requérants.

2. Les requérants ne demandent pas le réexamen des questions objet de la présente demande, celles-ci n'ayant pas encore été examinées et tranchées.

3. Rien n'indique que le Tribunal a examiné les autres conclusions des requérants.

4. Le Tribunal s'est écarté de sa jurisprudence.

Attendu que le principal moyen du défendeur est le suivant :

Les requérants n'ont présenté aucun fait de nature décisive inconnu du Tribunal et d'eux-mêmes au moment où le jugement n° 999 a été rendu, et par conséquent, leur demande en révision dudit jugement est sans fondement.

Le Tribunal, ayant délibéré du 23 octobre au 17 novembre 2003, rend le jugement suivant :

I. Les requérants demandent la révision du jugement n° 999, rendu par le Tribunal le 23 juillet 2001, motif pris de ce que le Tribunal, sans doute par suite d'une erreur ou omission, n'a pas répondu à leur principale conclusion, que la décision à laquelle il est parvenu est au fond accessoire et sans rapport avec la principale conclusion dont il était saisi, à savoir que des circonstances exceptionnelles justifiaient de déroger aux règles relatives aux délais. Par suite, le Tribunal s'étant intéressé dans son jugement à la seule question de la forclusion à l'exclusion de celle des « circonstances exceptionnelles », les requérants le prient à présent d'examiner les conclusions dont ils l'avaient saisi dans leur requête originelle, et notamment la question des « circonstances exceptionnelles ». Les requérants prétendent en outre que le Tribunal n'a pas examiné les limites et contraintes du mémorandum d'accord qu'ils avaient signé ni, de manière plus générale, les questions relatives à leurs contrats et notamment celle de savoir si ceux-ci avaient été entachés de faux, de dol ou de contrainte, les rendant nuls. Les requérants prétendent au surplus que les conditions de leur départ volontaire étaient injustes en ceci, qu'ils n'avaient pas été pleinement informés du fait qu'en acceptant de quitter l'Organisation dans le cadre de la Campagne de départ anticipé, ils perdraient tout droit à leurs indemnités de cessation de service et que le mémorandum d'accord ne comptait aucune indication dans ce sens.

II. L'article 12 du Statut du Tribunal porte ce qui suit :

« Le Secrétaire général ou le requérant peut demander au Tribunal la révision d'un jugement en raison de la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive et qui, avant le prononcé du jugement, était inconnu du

Tribunal et de la partie qui demande la révision, sans qu'il y ait eu faute à l'ignorer. La demande doit être formée dans le délai de trente jours après la découverte du fait et dans le délai d'un an à dater du jugement. Le Tribunal peut, à tout moment, soit d'office, soit sur la demande de l'une des parties, rectifier, dans ses jugements, toute erreur matérielle ou erreur de calcul, ou toute erreur résultant d'une inadvertance ou d'une omission. »

Par ailleurs, l'article 11 précise en son alinéa 2 que « [s]ous réserve des dispositions de l'article 12, les jugements du Tribunal sont définitifs et sans appel. »

III. Le Tribunal relève que les requérants n'ont présenté aucun fait nouveau, et a fortiori aucun fait nouveau de nature décisive, inconnu du Tribunal lorsqu'il a rendu son jugement n° 999. Le Tribunal relève en outre, qu'en fait les requérants ne prétendent pas invoquer de fait nouveau.

Les requérants affirment que, leurs conclusions n'ayant pas été examinées lors du premier jugement, la présente demande ne saurait être considérée comme tendant à voir réexaminer des questions qu'ils soulèvent et qu'il n'y a pas lieu, par conséquent, de leur opposer l'autorité de la chose jugée : il s'agirait en fait pour le Tribunal d'examiner leurs conclusions *de novo*.

Le Tribunal rejette cette prétention, et rappelle sa jurisprudence constante en la matière telle qu'il l'a récemment reprise dans le jugement n° 1055, *Al-Jassani* (2002) :

« VI. Le requérant ... prétend que le Tribunal n'a pas examiné certains éléments de preuve ... le Tribunal relève que chaque jugement vise les conclusions, faits et moyens présentés par les parties, ainsi que le rapport et les recommandations de la Commission paritaire de recours, avant de commencer par les mots "ayant délibéré". En outre, le Tribunal examine l'ensemble des écritures versées au dossier des affaires portées devant lui. Il rappelle l'observation qu'il avait formulée lorsqu'il s'était prononcé sur la demande en révision du jugement *Khan*, pour laquelle il avait estimé qu'il ressortait clairement du texte que tous les arguments avancés par le requérant avaient été dûment tranchés. Il en est de même en l'espèce, même si tous les arguments avancés par le requérant ne sont pas expressément évoqués.

VII. "Aucune partie ne peut demander la révision du jugement pour la simple raison qu'elle n'est pas satisfaite de la décision du Tribunal et qu'elle voudrait plaider son affaire une deuxième fois." (Jugement n° 894, *Mansour* (1998), par. II.). Cependant, les demandes formées en l'espèce ne sont en fait qu'une répétition des mêmes arguments, et il est inconcevable qu'une simple répétition des mêmes arguments, fussent-ils présentés sous un angle et une formulation différents, puisse servir de fondement à la révision d'un jugement rendu par le Tribunal. Comme il ressort du jugement *Coulibaly*, la révision n'est pas le moyen de soulever de nouveau des questions qui ont été tranchées définitivement et qui sont donc revêtues de l'autorité de la chose jugée. On pourra également se reporter à l'affaire *Baccouche*, dans laquelle le Tribunal a précisé que l'on ne confondra pas demande en révision et appel, les jugements du Tribunal étant définitifs et non susceptibles d'appel. »

IV. Au vu de ce qui précède, le Tribunal rejette la demande dans sa totalité.

*(Signatures)*

Mayer GABAY  
Le Vice-Président assurant la présidence

Omer Yousif BIREEDO  
Membre

Brigitte STERN  
Membre

New York, le 17 novembre 2003

Maritza STRUYVENBERG  
Secrétaire